

Les temps de repos sont-ils régis par la CCT ou par le règlement CE 561/2006 ?

Réponse courte

Les temps de repos des conducteurs de **ponds lourds** (> 3,5 tonnes) sont principalement régis par le **règlement (CE) 561/2006**, directement applicable au Luxembourg. L'article 27.1 de la CCT Transports & Logistique 2025-2026 renvoie expressément à ce règlement européen sur les temps de conduite pour les temps de conduite et de repos. La CCT ajoute des **dispositions complémentaires**, notamment les conditions de repos à bord du véhicule.

Pour les conducteurs de véhicules de **3,5 tonnes ou moins**, non couverts par le règlement européen, l'article 27.2 de la CCT fixe directement les règles : repos journalier de **9 heures** minimum et repos hebdomadaire de **36 heures**. Il y a donc une **complémentarité** entre les deux sources, et non une opposition.

Définition

L'**articulation CCT/règlement européen** en matière de repos reflète le principe de hiérarchie des normes : le règlement CE 561/2006, d'application directe, s'impose pour les véhicules lourds, tandis que la CCT peut ajouter des dispositions plus favorables ou complémentaires. Pour les véhicules légers, la CCT comble le vide laissé par le règlement européen.

Conditions d'exercice

Les sources applicables varient selon le type de véhicule.

Type de véhicule	Source des règles de repos
> 3,5 tonnes	Règlement CE 561/2006 (principal) + CCT art. 27.1 (complémentaire)
<= 3,5 tonnes	CCT art. 27.2 (source exclusive)
Repos journalier > 3,5t	11h (normal) ou 9h (réduit) — CE 561/2006
Repos journalier <= 3,5t	9 heures minimum — CCT art. 27.2.1
Repos hebdomadaire > 3,5t	45h (normal) ou 24h (réduit) — CE 561/2006
Repos hebdomadaire <= 3,5t	36 heures — CCT art. 27.2.1

Modalités pratiques

L'employeur doit identifier la source applicable pour chaque catégorie de conducteurs.

Aspect	Détail
Identification	Vérifier le PTAC du véhicule pour déterminer le régime applicable
Poids lourds > 3,5t	Appliquer le règlement CE 561/2006 + art. 27.1 CCT
Véhicules légers <= 3,5t	Appliquer l'art. 27.2 CCT exclusivement
Repos à bord	Couchette + chauffage requis quel que soit le véhicule (art. 27.1)
Documentation	Tachygraphe pour > 3,5t ; registre adapté pour <= 3,5t (art. 24)

Pratiques et recommandations

Distinguer dans la politique RH les conducteurs de poids lourds et de véhicules légers, avec notamment les pauses spécifiques aux conducteurs de 3,5 tonnes ou moins, permet d'appliquer le bon régime de repos à chaque catégorie.

Former les responsables d'exploitation à la complémentarité entre le règlement européen et la CCT évite les erreurs d'interprétation et les non-conformités.

Documenter les repos par le moyen approprié à chaque catégorie de véhicule (tachygraphe ou registre) garantit la traçabilité en cas de contrôle.

Appliquer la disposition la plus favorable au salarié en cas de chevauchement entre le règlement et la CCT respecte le principe de faveur.

Cadre juridique

Référence	Objet
Règlement (CE) 561/2006	Temps de conduite et repos pour véhicules > 3,5t
Art. 27.1 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Renvoi au règlement CE 561/2006 et conditions repos à bord
Art. 27.2 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Repos journalier (9h) et hebdomadaire (36h) pour <= 3,5t
Art. 24 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Registres et conservation des documents

Le règlement CE 561/2006 s'applique aux poids lourds, la CCT y renvoie et le complète. Pour les véhicules de 3,5 tonnes ou moins, la CCT est la source exclusive des règles de repos.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.